

somme n'excédant pas la valeur (s'il en est) ainsi déterminée, et portant un dividende autorisé comme ci-devant, seront réparties entre les porteurs des actions privilégiées et ordinaires, dès le transport ou l'acquisition par le Gouvernement de ce stock, dans des proportions déterminées par les arbitres.

6. Que dès que ladite convention aura été ratifiée par une majorité des porteurs des actions énumérées dans le préambule des présentes résolutions, présents en personne ou par procurateur, et votant lors d'une assemblée extraordinaire desdits actionnaires régulièrement convoqués pour considérer ladite convention.

(a) Il sera formé un comité d'administration comportant cinq personnes, dont deux à nommer par le Grand-Tronc, deux par le Gouvernement, et la cinquième par les quatre ci-dessus, pour assurer l'exploitation du régime du Grand-Tronc, autant que faire se peut, en harmonie avec les chemins de fer nationaux du Canada, les deux réseaux étant exploités autant que possible comme simple réseau, dans l'intérêt public. Le comité continuera d'agir jusqu'à ce que les actions privilégiées et ordinaires aient été transportées ou acquises par le Gouvernement, alors que le comité sera libéré.

(b) Les livres, minutes, rapports, documents et autres archives, et tous les chemins de fer et propriétés des compagnies comprises dans le réseau du Grand-Tronc, seront en tout temps accessibles à l'inspection et à l'examen de toute personne ou toutes personnes nommées par le ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada ou par la commission d'arbitrage; et toute aide ou assistance devra sur demande être donnée aux personnes ou personnes par la commission d'arbitrage et par les fonctionnaires et employés du Grand-Tronc et de ses compagnies alliées, y compris la rédaction et la remise de copies d'extraits et d'états.

7. Que le Gouvernement pourra prêter audit comité d'administration, sur des effets ou autres obligations du Grand-Tronc, telles sommes que le Gouvernement pourra de temps à autre juger nécessaires à la marche de l'exploitation du réseau du Grand-Tronc.

8. Que ladite convention pourvoira, entre autres dispositions nécessaires et ordinaires, à :

(a) La nomination des arbitres, au contrôle des procédures d'arbitrage, à la prestation des serments, à la production et à l'admission de la preuve, et au prononcé des décisions;

(b) Du transport ou à l'acquisition au Gouvernement ou à ses mandataires des actions privilégiées et ordinaires, dès l'émission des nouvelles actions garanties en échange d'iceux;

(c) A la résignation ou à la mise en disponibilité des charges de directeurs du Grand-Tronc et de chaque compagnie comprise dans le réseau du Grand-Tronc, dès le transport, et l'acquisition pour le compte du Gouvernement des actions privilégiées et ordinaires;

(d) A la soumission, audit comité d'administration (à des conditions subordonnées à l'approbation du Gouverneur en conseil), par le ministre des Chemins de fer et Canaux agissant comme séquestre du réseau du Grand-Tronc, de l'exercice de tels pouvoirs de séquestre que le Gouverneur en conseil pourra juger nécessaires, afin d'as-

surer que l'exploitation et l'administration dudit réseau du Grand-Tronc seront dirigées en harmonie avec l'exploitation des autres chemins de fer et propriétés placés sous le contrôle dudit comité;

(e) Au maintien et à l'administration de la caisse de prévoyance et de retraite du Grand-Tronc, du fonds de pension du Grand-Tronc, et de la société d'assurance et de prévoyance du Grand-Tronc, conformément aux conditions qui seront indiquées dans ladite convention.

9. Que le Gouvernement et le Grand-Tronc, et chaque compagnie comprise dans le régime du Grand-Tronc, et toutes personnes qui y seront intéressées, soient par les présentes autorisées et reçoivent pouvoir d'être parties à ladite convention, subordonnement aux conditions indiquées aux présentes, et de faire et d'accomplir tels actes et choses qui peuvent être jugés nécessaires pour l'observance exacte et le plein accomplissement des termes et conditions de ladite convention.

10. Que tout décret du Gouverneur en conseil que le Gouvernement jugera nécessaire pour l'acquisition par le Gouvernement d'une partie quelconque des actions privilégiées et ordinaires non transportées au Gouvernement ou ses mandataires aux conditions des présentes résolutions, ou nécessaires pour la mise en disponibilité de toute charge de directeurs, ou pour mettre d'autre façon en vigueur les termes et dispositions de ladite convention, pourra être fait et adopté avec l'effet spécifié dans un décret semblable du conseil.

11. Que dès le transport ou l'acquisition pour le compte du Gouvernement des actions privilégiées et ordinaires, comme il est pourvu aux présentes, le Gouvernement pourra, par décret du conseil, décréter la cessation du séquestre du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, et la fin et le retrait des procédures faites à la cour d'échiquier du Canada.

M. L'ORATEUR: La motion est-elle adoptée?

Plusieurs VOIX: Non! non!

M. DEVLIN: Monsieur l'Orateur, le ministre voudra-t-il nous dire...

M. L'ORATEUR: La motion n'est pas sujette à débat. Bien entendu, si la députation désire que la proposition soit mise aux voix, il serait parfaitement régulier de le faire. La Chambre entend-elle adopter cette proposition?

(Exclamations diverses.)

La proposition de l'honorable M. Reid, est mise aux voix et adoptée.

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Allan,	Boyce,
Andrews,	Buchanan,
Argue,	Campbell,
Armstrong (Lambton),	Chaplin,
Ball,	Charlton,
Blair,	Clark (Bruce),
Blake,	Clements,
Bolton,	Cowan,
Bowman,	Crerar,